



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil vingt deux, le cinq avril**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, M. Pierre BELARD, Mme Nadine ABENIA, M. Marc DEJEAN, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, Mme Sabine BERGÉ, Mme Valérie ESPY, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Catherine ZELMATI, M. Daniel DEDIEU, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : M. Georges RABAUD, M. Olivier CRISTOFOL, M. Frédéric RAGNÉ , M. Nicolas BERGÉ, Mme Elise PIC, Mme Marion ZIMBLER.

Étaient absents non excusés : Mme Martine GIROTTO, M. Guy DECOUIGNY .

Procurations : M. Georges RABAUD en faveur de M. Marc DEJEAN, M. Frédéric RAGNÉ en faveur de Mme Rolande LESTRADE, M. Nicolas BERGÉ en faveur de Mme Sabine BERGÉ, Mme Elise PIC en faveur de M. Michel DOUSSAT.

Secrétaire : Mme Sabine BERGÉ.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-021 : Vote du compte de gestion 2021.

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte de gestion 2021 de la Ville.

Le Compte de Gestion constate les écritures passées par le Comptable (Trésorier) alors que le Compte Administratif constate celles de l'Ordonnateur (Commune).

Chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques.

La Trésorerie de Pamiers a envoyé le Compte de Gestion 2021 de la Ville.

Après les vérifications d'usage, le Compte de Gestion est identique au Compte Administratif.

Vu le rapport du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vote le compte de gestion 2021 du Receveur de Pamiers concernant le budget principal.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-022 : Vote du Compte administratif 2021.

M. le Maire sort de la salle du conseil municipal.

M. DEJEAN Marc présente le compte administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte administratif 2021 de la Ville et les résultats de l'année.

Le compte de gestion est dressé par Monsieur le Trésorier et ne présente pas de divergence par rapport au Compte Administratif 2021.

Pour l'exercice 2021, les résultats sont les suivants :

Tableau Balance Générale du Compte Administratif		
	DEPENSES	RECETTES
Total Fonctionnement	2 379 321,77	2 903 137,38
Total Investissement	1 232 129,23	1 201 619,32

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte administratif 2021 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-023 : Affectation des résultats.

M. le Maire expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats 2021 du budget ville.

L'affectation ne concerne que les excédents de fonctionnement ; il s'agit de l'excédent de l'exercice complété des excédents reportés ou diminués des déficits antérieurs. C'est donc l'excédent net cumulé de fonctionnement qui donne lieu à affectation.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

1/ l'affectation vise à réaliser effectivement l'autofinancement prévu au budget de l'année N, en inscrivant en réserve (compte 1068 de l'année N+1) le montant nécessaire à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement (l'excédent net constaté en fonctionnement peut permettre ou non cet autofinancement à hauteur de la prévision). Le besoin de financement correspond à la somme de l'excédent ou du déficit antérieur reporté (résultat de l'exercice 2020), du résultat de l'exercice 2021 et du solde des restes à réaliser ;

2/ le report en fonctionnement de l'excédent :

Après avoir constaté les résultats du Compte Administratif 2021 et considérant l'exactitude des résultats lors du rapprochement avec le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier, il apparaît un excédent de fonctionnement et d'investissement.

Fonctionnement :

Résultat à la clôture de l'exercice précédent	résultat de l'exercice	résultat de clôture
270 777,52	523 815,61	794 593,13

Investissement :

résultat à la clôture de l'exercice précédent	résultat de l'exercice	Résultat de clôture
- 138 545,46	- 30 509,91	- 169 055,37

Il est proposé d'inscrire aux comptes :

002 : 266 816

1068 : 527 777

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

APPROUVE l'affectation des résultats de l'exercice 2022 tel que détaillé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-024 : Vote des taux.

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2021 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette année, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement sera de 30% en 2021 puis de 65% en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Pour ce qui relève des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé d'augmenter les taux d'1 % au titre de l'année 2022 :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,36 %
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 167,55 %

Le produit fiscal attendu au vu de l'ensemble de ces hypothèses s'élève à 1 228 361 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les taux municipaux à hauteur d'1%, à savoir pour la taxe sur le foncier bâti 34,36 %, pour la taxe sur le foncier non bâti 167,55 %.

Le Conseil municipal,

- sur le rapport de M. Marc DEJEAN, adjoint,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,
- la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- l'article 1639 A du code général des impôts.

CONSIDERANT :

- la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DECIDE d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

* taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,36 %

* taxe foncière sur les propriétés non bâties : 167,55 %.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-025 : Vote du budget primitif 2022.

M. le Maire expose :

Pour l'exercice 2022, le budget primitif s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Tableau Balance Générale du Compte Administratif		
	DEPENSES	RECETTES
Total Fonctionnement	3 067 943 €	3 067 943 €
Total Investissement	1 703 049,35 €	1 703 049,35 €

Il est proposé d'effectuer le vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-026 : Vote du compte de gestion 2021 - LUZENT.

M. le Maire expose :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte de gestion 2021 du budget annexe Luzent.

Le Compte de Gestion constate les écritures passées par le Comptable (Trésorier) alors que le Compte Administratif constate celles de l'Ordonnateur (Commune).

Chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques.

La Trésorerie de Pamiers a envoyé le Compte de Gestion 2021 du « budget annexe Luzent ».

Après les vérifications d'usage, le Compte de Gestion est identique au Compte Administratif.

Vu le rapport du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2021 du Receveur de Pamiers concernant le "Budget de Luzent".

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-027 : Vote du Compte administratif 2021 - LUZENT.

M. le Maire expose :

Pour l'exercice 2021, le budget annexe Luzent s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Tableau Balance Générale du Compte Administratif		
	DEPENSES	RECETTES
Total Fonctionnement	40 663,14	32 168,14
Total Investissement	0	5 306,27

Il est proposé au conseil municipal d'effectuer le vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte administratif 2021 - LUZENT tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-028 : Clôture du budget LUZENT.

Monsieur le Maire expose que l'intégralité des terrains du lotissement communal LUZENT a été vendue.

Aussi, il est proposé d'approuver la clôture du Budget Annexe "lotissement LUZENT" au 31.12.2021, vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14.

Il a été repris au budget principal commune en 2021 les excédents d'un montant de 35 356,53 €.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

APPROUVE la clôture du Budget annexe "Lotissement Luzent" au 31.12.2021.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-029 : Demande d'un fond de concours CCPAP : travaux de réhabilitation énergétique immeuble AGORA.

Le Maire et la Municipalité souhaitent remettre en état un certain nombre de logements situés dans l'immeuble AGORA.

Ces travaux ont pour but d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Cet immeuble construit durant les années 90, n'a subi aucune modification depuis.

En effet, les logements ont une insonorisation faible, et leur consommation énergétique est importante.

Les travaux prévus seraient l'isolation des combles, et un remplacement des menuiseries.

L'estimation du coût est de 40 800 € HT

Se finançant comme suit :

Subvention CCPAP	49 %	20 000
Autofinancement commune	51 %	20 800
TOTAL	100 %	40 800

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à demander un fonds de concours à la CCPAP.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-030 : Mise en place des 1607 heures.

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Plus de 20 ans après l'instauration de cette possibilité de dérogation, cette faculté a été remise en cause par l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, cet article a posé le principe d'un retour obligatoire à compter du 1° janvier 2022 aux 1.607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes plus favorables.

Par conséquent, les collectivités doivent délibérer en 2021 pour redéfinir de nouvelles règles dans le respect du dialogue social. Ces règles doivent également respecter les limites applicables aux agents de l'Etat.

Avant de délibérer et depuis 2020, cette disposition législative a nécessité au sein de la commune de réaliser : **un état des lieux précis de mise en œuvre des temps de travail par service, une nouvelle vision de l'organisation, une communication avec les agents et un avis préalable du Comité technique. La spécificité des différents services a également été prise en compte : l'aménagement du temps de travail qui peut ne pas être uniforme pour tous les services.**

Ainsi, les élus, les représentants syndicaux, la direction générale, les ressources humaines proposent aux membres du conseil de nouvelles règles sur :

- La durée temps de travail effectif,
- Les durées quotidiennes et durées hebdomadaires : cycles de travail qui peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées,
- Les horaires,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Présentation du projet d'organisation du temps de travail des agents de la commune de SAINT JEAN DU FALGA

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année		365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	–	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	–	25
Jours fériés	–	8
Nombre de jours travaillés		= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures		1596 h
		Arrondi à 1 600 h
+ journée de solidarité		+ 7 h
Total en heures :		1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- La pause méridienne pour les agents dont le service continue ne se justifie pas est au minimum de 45 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Quatre cycles de travail sont en vigueur au sein de la commune de ST JEAN DU FALGA, adaptés aux fonctionnements des services :

1 – 35 h / semaine

2 - 36 h / semaine

3 – 37 h / semaine

4 – 37 h 30 / semaine

5 – 38 h / semaine

Etant donné que certains cycles de travail en vigueur sont supérieurs à 35 heures, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures (voir le tableau ci-après) :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	38 h	37 h 30	37 h	36 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18	15	12	6
Temps partiel 90%	16,2 (soit 16,5j)	13,5	10,8 (soit 11 j)	5,4 (soit 5,5 j)
Temps partiel 80%	14,4 (soit 14,5 j)	12	9,6 (soit 10j)	4,8 (soit 5 j)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de ST JEAN DU FALGA, est fixée comme il suit :

Services	Cycle de travail	CA	RTT
Administratif	35 h	25 + 2	/
	36 h	25 + 2	6
	37 h	25 + 2	12
	37 h 30	25 + 2	15
	38 h	25 + 2	18
Services techniques	35 h	25 + 2	/
	36 h	25 + 2	6
	38 h	25 + 2	18
ATSEM	38 h	25 + 2	18
Médiathèque	35 h	25 + 2	/

- Modalités de calcul d'acquisition et de perte des RTT :

Cycle de travail	Nombre de jours de RTT	Acquisition d'un jour de RTT	Perte d'un jour de RTT
36 h	6	Acquisition d'un jour tous les deux mois de travail	Au-delà de 60 jours calendaires de maladie sur l'année civile, consécutifs ou non*
37 h	12	Acquisition d'un jour tous les mois travaillés	Au-delà de 30 jours calendaires de maladie sur l'année civile, consécutifs ou non
37 h 30	15	Acquisition d'un jour tous les 17 jours travaillés	Au-delà de 17 jours calendaires de maladie sur l'année civile, consécutifs ou non
38 h	18	Acquisition d'un jour tous les 20 jours travaillés	Au-delà de 20 jours calendaires de maladie sur l'année civile, consécutifs ou non

*(360/6 : 60 jours)

- Les RTT ne peuvent être posées qu'au terme de leur acquisition.

- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2021 ;

Le conseil

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'ADOPTER les cinq cycles de travail présentés par le Maire :

1 – 35 heures par semaine sur 4 jours ou 5 jours

2 - 36 heures par semaine sur 4 jours ou 5 jours

3 – 37 heures par semaine sur 4 jours ou 5 jours

4 – 37 heures 30 par semaine sur 4 jours ou 5 jours.

5 – 38 heures par semaine sur 5 jours

Article 2 : VALIDE l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de ST JEAN DU FALGA comme précédemment exposé.

Article 3 : APPROUVE les modalités de mise en œuvre et de récupération des heures supplémentaires et complémentaires.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables.

Adopté à l'unanimité.

Informations diverses :

- Marilynne Augéry informe que Mr Gilles Rieu du diocèse remercie la mairie pour les travaux effectués à l'église bouffillou.
- La commission sport : Le club de rugby de ST Jean du Falga signe demain soir, mercredi 6 avril une entente avec le club de Villeneuve du paréage. (fusion car manque de joueurs).
- Concernant les subventions aux associations, elles feront l'objet d'un vote lors du prochain conseil municipal.